
Arrêté n°2023-AG-017 relatif à la composition du bureau de vote unique dans le cadre de l'organisation des élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés respectivement au Conseil d'Administration et de Recherche (CA) et à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du CUFR de Mayotte Scrutin du 10 juillet 2023

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2011-1299 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu le règlement intérieur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu la décision n°2020-01 du 18 novembre 2020 du Directeur du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte relative aux modalités de vote électronique pour les élections du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-013 portant organisation des élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au Conseil d'administration et de recherche du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-014 portant organisation des élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-015 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au Conseil d'administration et de recherche (CA) du CUFR ;

Vu l'arrêté n°2023-AG-016 portant recevabilité des listes de candidatures pour l'élection représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du CUFR ;

Le Directeur du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Il est institué un bureau de vote électronique unique pour les élections des représentants des usagers au Conseil d'administration et de recherche et des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la Formation et de la Vie étudiante (CFVU) du CUFR de Mayotte.

Il exerce les compétences fixées à l'article 10 des arrêtés n° 2023-AG-015 et n°2023-AG-016.

Article 2 : Compétences

Le bureau de vote électronique, mentionné à l'article 1^{er}, est institué pour les élections susmentionnées, qui sont fixées le 10 juillet 2023.

Article 3 : Composition du bureau de vote

Le bureau de vote des élections des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés au Conseil d'administration et de recherche (CA) et des représentants des professeurs des universités et personnels assimilés à la Commission de la Formation et de la Vie étudiante (CFVU) du CUFR de Mayotte comprend les membres représentants de l'administration suivants :

1. Présidente, Mme Leïla NEDJAR, Directrice administrative des services du CUFR
2. Secrétaire, Mme Myanna BOINA HAMISSI, Chargée des affaires juridiques et institutionnelles du CUFR

Le bureau de vote des élections des représentants des usagers au Conseil d'administration et de recherche et des représentants des personnels et des usagers à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du CUFR de Mayotte comprend les membres représentants des listes candidates suivants :

1. Délégué de la liste candidate au CA du CUFR, collège A, « Ensemble pour l'Université de Mayotte », M. Elliott SUCRE
2. Délégué de la liste candidate à la CFVU du CUFR, collège A, « Ensemble pour l'Université de Mayotte », M. Elliott SUCRE

Article 4 : Publication et exécution

La Directrice administrative des services du CUFR est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux du CUFR au Pôle Affaires générales.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte.

Fait à Dembéni, le 5 juillet 2023

Le Directeur du CUF



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cette décision est irrégulière vous pourrez former :

- soit un **recours administratif**, gracieux devant l'autorité auteur de la décision (directeur d'établissement)
- soit un **recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'enseignement supérieur (direction générale des ressources humaines).

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.

Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration.

Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. »